

Pratiques en matière d'éthique

pour le Régime
de retraite de
Postes Canada

Table des matières

Avant-propos	01
1.0 Introduction	02
1.1 Application des Pratiques	02
1.2 Respect des Pratiques	03
1.3 Signalement des préoccupations	03
1.4 Questions ou rétroaction	03
2.0 Pratique relative au code de conduite	04
2.1 Marche à suivre pour utiliser la Pratique relative au code de conduite	04
2.2 Conflit d'intérêts et aspects à considérer quant à l'antifraude	04
2.3 Antifraude	04
2.4 Conflit d'intérêts – Obligations envers Postes Canada et envers le RRPC	04
2.5 Conflit d'intérêts – Divertissement et faveurs	05
2.6 Conformité	05
3.0 Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés	06
3.1 Échanger avec des renseignements internes	06
3.2 Déclaration d'initié	07
3.3 Opérations d'échanges personnels	07
3.4 Initiés du RRPC	07
3.5 Restrictions en matière de transactions personnelles pour les initiés du RRPC	08
3.6 Comptes couverts	08
3.7 Comptes d'opérations d'échanges	09
3.8 Comptes distincts	09
3.9 Échanges exemptés	09
3.10 Approbation préalable des échanges	09
3.11 Généralités	09
3.12 Règles liées aux approbations préalables des échanges	10
3.13 Ordre à cours limité ou ordre de vente stop	10
3.14 Approbation préalable pour les options	10
3.15 Échange à court terme	10
3.16 Occasions limitées (placements privés et premier appel public à l'épargne) et préférences des courtiers	10
3.17 Exceptions	11
3.18 Divulgaration des comptes et certification annuelle	11
3.19 Production de rapports sur l'activité d'opérations d'échanges	11
3.20 Vérification des comptes distincts	11
3.21 Confidentialité et renseignements personnels	12
3.22 Examen des procédures	12
3.23 Liste des Restrictions	12
3.24 Conformité	12
Formulaire 1 – Certificat de conformité	
Formulaire 2 – Lettre d'instruction du courtier	

Avant-propos

En tant qu'employé de la Société canadienne des postes (Postes Canada) qui fait partie d'une équipe qui gère et qui soutient le Régime de retraite de Postes Canada (le RRPC), ou encore qui exécute les activités d'investissement pour ce dernier, vous faites partie de l'un des plus importants régimes de retraite à entreprise unique au Canada. Plus important encore, vous soutenez les besoins présents et futurs reliés à la retraite de plus de 88 000 participants et bénéficiaires du régime de retraite.

Postes Canada est chargée de la gestion de son propre régime de retraite et de la caisse de retraite pour ses employés et elle assume ces importantes responsabilités tout en respectant les meilleures pratiques et les meilleurs principes de gouvernance.

Postes Canada a comme vision que tous les participants au régime de retraite aient une sécurité financière à la retraite et sa mission consiste à gérer et investir avec prudence les actifs du RRPC au profit des participants. Il incombe à chacun de nous d'aider à atteindre cet objectif, tout en préservant et en améliorant la réputation du RRPC.

Les Pratiques en matière d'éthique pour le Régime de retraite de Postes Canada (Pratiques) établissent les attentes envers chacun d'entre nous qui faisons partie de l'équipe du RRPC. Les Pratiques traitent des politiques et des lignes directrices propres au RRPC et elles ne remplacent, n'enfreignent ou ne modifient aucunement vos tâches en vertu du *Code de conduite de Postes Canada*.

Parmi ces Pratiques, on retrouve la Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés, mise en place afin de nous assurer de l'exécution de nos activités d'investissement en faisant preuve d'une intégrité exemplaire et de vous protéger et de protéger le RRPC de toute responsabilité civile et de tout préjudice à la réputation.

À mesure que vous lisez ces Pratiques, j'espère que vous constaterez aussi bien que moi qu'elles reflètent des normes rigoureuses en matière d'intégrité, ainsi que notre engagement à agir dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires du RRPC.



Doug Greaves
Vice-président
Caisse de retraite et directeur des placements

1.0 Introduction

Dans le cadre de son engagement à gérer de façon prudente les prestations de retraite, la Société canadienne des postes (Postes Canada) a mis en place ces Pratiques en matière d'éthique pour le Régime de retraite de Postes Canada (Pratiques).

Postes Canada est l'administrateur du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (RPA), qui compte un volet à prestations déterminées et un volet à cotisations déterminées, une convention supplémentaire de retraite qui s'applique à la fois aux deux volets du Régime, un régime d'épargne-retraite collectif et un régime d'épargne volontaire. Collectivement, ces éléments sont désignés comme le Régime de retraite de Postes Canada (le RRPC). Le RRPC englobe également tous les placements établis pour satisfaire toutes les obligations prévues en fonction de chaque élément du Régime.

Dans le présent document, les mots « nous », « nos », « notre » et « nous-mêmes » se réfèrent à Postes Canada et au RRPC. Les mots « vous », « votre » et « vous-même » se réfèrent à un employé ou à un cadre supérieur de Postes Canada, y compris le président-directeur général.

Ces Pratiques traitent des politiques et des lignes directrices propres au Régime de retraite de Postes Canada et elles ne remplacent, n'enfreignent ou ne modifient aucunement vos tâches en vertu du *Code de conduite de Postes Canada*. En tant qu'employé de Postes Canada, vous êtes tenu de vous conformer au *Code de conduite de Postes Canada* et aux Pratiques en matière d'éthique pour le RRPC. Au moment de la lecture du *Code de conduite de Postes Canada*, n'oubliez pas que vos clients sont des participants au régime de retraite. Bien que ce soit très peu probable, si vous êtes d'avis que le *Code de conduite de Postes Canada* et que ces Pratiques sont en conflit dans une situation précise, vous devez communiquer avec votre chef d'équipe.

Ces Pratiques ne peuvent pas traiter toutes les situations dans lesquelles vous pourriez vous trouver et vous pouvez toujours faire preuve de bon sens et de jugement. Elles offrent plutôt un ensemble d'exigences et de comportements en matière d'éthique dont vous pouvez vous servir à titre de guide dans le cadre de la conduite professionnelle quotidienne. De plus, les valeurs de Postes Canada (qui sont énoncées dans le *Code de conduite de Postes Canada*) doivent être consultées à titre de référence au moment de déterminer les mesures. Encore une fois, en consultant ces valeurs, n'oubliez pas que vos clients sont des participants au régime de retraite.

Si vous avez des responsabilités à titre d'employé cadre ou de cadre supérieur, on s'attend à ce que vous aidiez les membres de votre équipe à en comprendre l'application dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

1.1 Application des Pratiques

Tout employé de Postes Canada (y compris le président-directeur général) qui exerce des fonctions dans le cadre du Régime de retraite de Postes Canada, ou qui soutient ou administre ce Régime de retraite, doit adopter ces Pratiques. Si vous n'êtes pas certain si ces Pratiques s'appliquent aussi à vous, veuillez communiquer avec votre chef d'équipe.

Ces Pratiques ne s'appliquent pas aux membres du Conseil d'administration de Postes Canada, y compris les membres du Comité des pensions et les membres à la fois du Comité consultatif de placement et du Conseil consultatif des pensions de Postes Canada. Dans le cadre des pratiques de régie habituelles, chaque membre du Conseil d'administration de Postes Canada est tenu de respecter ses propres normes de conduite et chaque membre du Comité consultatif de placement et du Conseil consultatif des pensions est tenu de respecter les codes de conduite respectifs de ces comités.

1.2 Respect des Pratiques

On s'attend à ce que vous agissiez en fonction de nos valeurs et que vous vous conformiez à ces Pratiques. Vous devez vous familiariser avec ces Pratiques et vous assurer de bien comprendre la portée du présent document. Il vous incombe, puisque vous êtes tenu de respecter les dispositions de ces Pratiques, de vous assurer de votre conformité totale avec ces dernières. Le défaut de respecter ces Pratiques peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement de Postes Canada.

Vous devez également respecter le code de déontologie et les normes de conduite professionnelle de tout organisme professionnel auquel vous appartenez (p. ex. l'Institut Canadien des Comptables Agréés et la Chartered Financial Analyst Institute). Lorsque ces normes diffèrent de ces Pratiques, vous devez toujours respecter la norme la plus élevée.

La production de rapports sur le niveau de conformité global pour ces Pratiques sera effectuée à l'intention du Comité des pensions du Conseil d'administration de Postes Canada chaque année.

1.3 Signalement des préoccupations

Ces Pratiques ont été créées afin de maintenir les normes les plus élevées pour ce qui est du comportement en matière d'éthique. La Société canadienne des postes est déterminée à mettre en place un milieu de travail ouvert et transparent où les employés se sentent à l'aise de signaler leurs inquiétudes quant aux écarts de conduite en milieu de travail. Bien que les cas d'actes répréhensibles graves soient rares, il est important que vous n'hésitez pas à signaler de tels cas, et ce, sans crainte de représailles.

Vous avez la responsabilité de signaler toute activité, effectuée par d'autres collègues ou des tierces parties, qui semble enfreindre ces Pratiques ou les lois, les règles, les règlements et les politiques de réglementation applicables. Le succès du RRPC dépend de votre comportement en matière d'éthique.

Dans le cas où vous êtes au courant d'un acte répréhensible grave, vous pouvez le signaler en faisant appel au tiers fournisseur de services indépendant de Postes Canada, ClearView Strategic Partners Inc., si l'utilisation de canaux internes n'est pas possible ni recommandée. Votre identité sera protégée et les rapports feront l'objet d'une enquête approfondie. Tous les rapports peuvent être rédigés en toute bonne foi sans crainte de représailles sous n'importe quelle forme et avec l'assurance que les renseignements demeureront confidentiels.

Référez-vous à la politique de *Divulgence d'actes répréhensibles graves dans le milieu de travail (dénonciation)* sur Intraposte pour obtenir plus de renseignements sur la procédure de divulgation des irrégularités au tiers fournisseur de services en ligne, par téléphone ou par écrit.

1.4 Questions ou rétroaction

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de ces Pratiques, veuillez envoyer un courriel à l'adresse pension.services@postescanada.ca.

2.0 Pratique relative au code de conduite

2.1 Marche à suivre pour utiliser la Pratique relative au code de conduite

Dans la plupart des situations, les valeurs personnelles et l'honnêteté guideront nos actions et nos décisions. Cependant, des problèmes peuvent survenir dans certaines situations. La Pratique relative au code de conduite (Pratique de conduite) renferme les lignes directrices à suivre pour :

- repérer et traiter les conflits d'intérêts;
- atténuer les risques de fraude;
- veiller à ce que vos transactions personnelles respectent les exigences de cette Pratique pour nos employés.

2.2 Conflit d'intérêts et aspects à considérer quant à l'antifraude

Les politiques et les procédures quant aux conflits d'intérêts et les politiques et les procédures anti-fraudes garantissent que nous nous acquittons de toutes nos obligations juridiques et fiduciaires et elles sont conçues pour vous aider à :

- déterminer les cas de conflits d'intérêts ou de fraude réels, éventuels ou perçus comme tels;
- réduire au minimum les risques de vous trouver dans une situation de conflit d'intérêts;
- résoudre les conflits d'intérêts existants;
- réduire le risque de fraude.

Par conséquent, vous devez respecter la politique sur les *Conflits d'intérêts* et la politique *Antifraude* de Postes Canada. Au moment de la lecture de ces politiques, n'oubliez pas les éléments suivants :

- vos clients sont les participants au RRPC, et non pas les clients de Postes Canada;
- les mots « *Postes Canada* », « *Société* », « *société* » ou « *entreprise* » désignent le RRPC.

De plus, vous devez également agir conformément aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts figurant dans chaque énoncé des politiques et des procédures de placement pour le RRPC.

Les circonstances énumérées ci-dessous sont d'une importance propre au RRPC.

2.3 Antifraude

Bien que la fraude comprenne un grand nombre de comportements, une situation de fraude dans le contexte du RRPC comprend le paiement des prestations de retraite à un employé retraité fictif ou à un bénéficiaire fictif, la falsification des données du régime de retraite et des comportements similaires.

2.4 Conflit d'intérêts – Obligations envers Postes Canada et envers le RRPC

Postes Canada a deux rôles distincts : répondant du Régime de retraite (employeur) et administrateur du Régime. En tant qu'employé de Postes Canada travaillant également pour le RRPC, vous avez peut-être l'impression que ces deux fonctions entrent en conflit. Ceci étant dit, de récentes décisions judiciaires indiquent qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque substantiel que les obligations envers Postes Canada compromettent de façon importante la représentation des intérêts des participants au régime de retraite. Ceci est une question très complexe; vous devez donc vous adresser à votre chef d'équipe si vous pensez qu'une situation particulière constitue un tel conflit d'intérêts.

2.5 Conflit d'intérêts – Divertissement et faveurs

Nous portons particulièrement attention à la perception du grand public au sujet de la façon dont nous traitons les situations liées à des divertissements et à des faveurs.

Sous réserve d'un nombre limité d'exceptions décrites dans la présente Pratique de conduite, vous ne devez pas accepter d'offres de divertissement ou de faveurs de la part de partenaires d'investissement, d'entrepreneurs et d'autres parties ou entités existants et potentiels, ni leur en offrir :

- en échange de, ou comme condition pour, l'exécution de vos tâches;
- pour inciter un certain comportement pendant l'exécution de vos tâches et de vos responsabilités;
- lorsque les résultats découlent ou pourraient sembler découler d'un traitement préférentiel.

Parmi les exemples de faveurs, on retrouve les cadeaux, les primes en argent comptant, les tarifs préférentiels, les prêts à des tarifs préférentiels, les commissions secrètes ou les pots-de-vin.

Vous pouvez accepter les éléments suivants :

- des cadeaux ou des souvenirs non sollicités d'une valeur nominale de 100 \$, s'ils ne compromettent pas ou ne semblent pas compromettre, de quelque façon que ce soit, votre objectivité ou votre intégrité, ou encore l'intégrité ou l'objectivité du RRPC dans son ensemble, si ces cadeaux et ces souvenirs constituent une expression de courtoisie ou d'appréciation appropriée et raisonnable et s'ils n'imposent pas de sentiment d'obligation ou n'entraînent aucun traitement de faveur pour le donateur;
- un souvenir de l'exécution d'une transaction, approuvé à l'avance par votre chef d'équipe.

Vous devez :

- décourager les partenaires d'investissement, les entrepreneurs et les autres parties ou entités existants et potentiels de proposer des incitatifs qui entrent en conflit avec la présente Pratique de conduite;
- informer les partenaires d'investissement, les entrepreneurs et les autres parties ou entités existants et potentiels que nous pouvons maintenir une relation d'affaires seulement s'ils se conforment également à la présente section de la Pratique de conduite;
- retourner tous les cadeaux inappropriés accompagnés d'une explication des normes respectées en fonction de la Pratique de conduite;
- toujours demander à votre chef d'équipe si vous n'êtes pas certain.

En cas de conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu comme tel, décrit ci-dessus, vous ne pouvez ni approuver la transaction ni participer à des discussions pour approuver cette dernière.

Vous devez divulguer toute situation de fraude ou toute situation de conflit d'intérêts réelle ou perçue à votre chef d'équipe.

2.6 Conformité

Vous êtes tenu de vous conformer à la présente Pratique de conduite. Le défaut de respecter cette Pratique peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement de Postes Canada.

3.0 Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés

La Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés (Pratique d'échanges) est établie pour assurer l'exécution de nos activités d'investissement à l'aide du plus haut niveau d'intégrité et pour vous protéger et protéger le RRPC contre le risque ou la perception de délit d'initié et la possibilité de responsabilité civile et de préjudice à la réputation.

La présente Pratique d'échanges vous aide également à remplir vos obligations en vertu de la section sur les « Placements » de la politique sur les *Conflits d'intérêts* de Postes Canada.

3.1 Échanger avec des renseignements internes

La position de Postes Canada en tant que participante importante sur les marchés des placements quant aux régimes de retraite peut vous donner accès à des renseignements au sujet des entreprises publiques des marchés partout dans le monde. Il est possible que vous receviez de l'information confidentielle provenant de diverses sources dans le but d'influencer nos décisions en matière d'investissement. Ces renseignements sont désignés comme étant des renseignements internes s'ils répondent aux critères suivants :

- se rapportent à des titres précis ou à une entreprise précise, par comparaison à un secteur ou à une région;
- sont matériels – ils pourraient vraisemblablement avoir une incidence importante sur les prix du marché ou sur la valeur des titres d'une entreprise, comme les renseignements au sujet d'une réorganisation, d'une acquisition, d'un financement, de nouvelles occasions d'affaires ou d'innovation des produits, des changements importants dans la rémunération ou des dispositions de crédit, ou même du départ d'un cadre supérieur;
- n'ont pas été divulgués au public – ils n'ont pas été diffusés par l'entremise d'un communiqué de presse, d'un classement réglementaire ou d'une réunion publique ou ouverte.

Les lois sur les titres interdisent des échanges de titres au moyen de renseignements internes, qu'il s'agisse d'activités d'échanges pour le RRPC ou pour des comptes personnels. De plus, vous n'êtes pas autorisé à divulguer des renseignements internes aux autres, sauf dans le cadre des activités d'investissement nécessaires. La présente Pratique d'échanges décrit vos obligations de base dans le cadre de l'accès à des renseignements confidentiels, y compris les renseignements internes, dans l'exercice de vos tâches. En particulier, les gestionnaires de portefeuilles internes, les analystes et les autres membres de l'effectif d'activités d'investissement qui communiquent avec les cadres supérieurs d'entreprises publiques et d'autres personnes dans l'industrie de l'investissement doivent évaluer les renseignements qu'ils reçoivent de ces personnes-ressources et déterminer qu'il ne s'agit pas de renseignements internes avant d'échanger ou de recommander l'échange des titres de ces entreprises.

Si vous gérez des investissements au nom du RRPC, vous pourriez être limité dans le cadre de l'exécution de votre rôle de fiduciaire si vous possédez, ou si l'on considère que le RRPC possède, des renseignements internes. Par conséquent, il est essentiel de déterminer avec précision si vous avez reçu des renseignements internes et, le cas échéant et dans la mesure du possible, de prendre les mesures nécessaires pour isoler les renseignements internes, comme des procédures en matière d'éthique, afin de préserver la capacité de gestion des placements du RRPC.

Si vous avez reçu des renseignements internes de la part d'une entreprise, vous devez communiquer avec le chef responsable de la conformité en matière d'échange immédiatement pour l'informer que vos responsabilités comprennent la recommandation pour cette entreprise et lui préciser que d'autres

employés de Postes Canada pourraient être au courant des renseignements internes. Le groupe Affaires juridiques de Postes Canada, avec l'aide des commentaires du chef responsable de la conformité en matière d'échange, déterminera s'il faut communiquer avec les représentants de l'entreprise ou s'il faut ajouter le nom de l'entreprise à la liste noire (voir la section sur la liste des Restrictions ci-dessous).

Il faut toujours consulter votre chef d'équipe, le groupe Affaires juridiques de Postes Canada ou le chef responsable de la conformité en matière d'échange en cas de doute.

3.2 Déclaration d'initié

Si vous êtes considéré comme un initié ou un émetteur de titres pour lesquels nous possédons des avoirs investis importants, communiquez avec le groupe Affaires juridiques pour déterminer si vous devez ou non déposer un rapport d'activité pour ce qui est des comptes d'opérations d'échanges.

3.3 Opérations d'échanges personnels

Vos opérations d'échanges personnels sont assujetties à une surveillance plus rigoureuse que celle qui s'applique aux transactions institutionnelles en raison des interdictions quant aux transactions d'initié et des obligations fiduciaires pour éviter les conflits d'intérêts. Vous ne pouvez pas échanger des titres d'une entreprise ou des titres dérivés connexes à titre d'options dans les cas suivants :

- si vous avez des renseignements internes sur l'entreprise;
- si vous utilisez vos connaissances à l'égard du RRPC ou vos intentions d'échange vous donne un avantage personnel;
- si l'occasion d'échange vous offre un avantage qui n'est pas accessible aux investisseurs publics et se présente par l'entremise d'une partie qui fait affaire ou qui cherche à faire affaire avec le RRPC, ou encore à exercer une influence sur les décisions d'investissement.

En plus des interdictions d'ordre général décrites ci-dessus, vous êtes soumis à d'autres restrictions précises visant à prévenir et cerner les échanges interdits, si vous êtes un initié du RRPC, conformément à la définition ci-après. Si vous êtes désigné comme un initié du RRPC, vous serez soumis à une approbation préalable pour les échanges, les obligations de divulgation et les restrictions pour ce qui est des occasions d'investissement et des préférences des courtiers (les Restrictions).

3.4 Initiés du RRPC

Vous serez considéré comme un initié du RRPC si, dans le cadre de vos tâches, vous êtes impliqué dans l'analyse, la recommandation ou la prise de décisions d'investissement, ou encore si vous avez accès aux systèmes contenant des renseignements sur des investissements, dans le cadre de l'exécution de vos tâches quotidiennes.

Vous pouvez également être considéré comme un initié du RRPC si vous travaillez avec ou à proximité des employés impliqués dans la prise de décisions, ou encore si vous avez régulièrement l'occasion de voir les renseignements écrits ou d'entendre des discussions en lien avec les investissements.

Il peut également s'avérer nécessaire de vous désigner temporairement à titre d'initié du RRPC si vous n'êtes pas habituellement considéré comme tel, mais que vous avez potentiellement accès à des renseignements internes qui pourraient être utilisés à des fins personnelles, et ce, même si vous n'avez pas cet accès dans le cadre de vos tâches habituelles.

Dans tous les cas, vous serez informé si vous êtes un initié du RRPC. En tant qu'initié du RRPC, vous êtes soumis aux Restrictions en matière de transactions personnelles décrites ci-dessous.

3.5 Restrictions en matière de transactions personnelles pour les initiés du RRPC

En tant qu'initié du RRPC :

- vous devez faire approuver au préalable tous les échanges, sauf ceux liés aux titres exemptés et aux comptes gérés;
- vous ne pouvez pas échanger des titres qui sont sur la liste des Restrictions du RRPC;
- vous devez divulguer des renseignements sur vos activités d'investissement à l'entreprise de vérification externe, qui vérifiera si vous avez respecté ces directives.

Ces Restrictions s'appliquent aux comptes d'investissement que vous influencez, dirigez ou contrôlez (directement ou indirectement) et s'appliquent habituellement aux comptes pour lesquels vous :

- participez à la prise de décisions d'investissement;
- avez une influence significative sur les décisions d'investissement;
- participez aux décisions découlant de votes ou possédez un vote.

Ces Restrictions s'appliquent également aux comptes d'investissement que vous possédez et aux comptes qui ne sont pas sous votre nom (si vous exercez une influence sur ces derniers ou que vous les dirigez ou les contrôlez), comme les comptes appartenant :

- à une société, un partenariat ou une autre entité;
- à un club d'investissement ou toute autre organisation semblable;
- à un membre de votre famille ou un associé;
- à vous (en fiducie) ou à un membre de votre famille ou un associé.

Un associé est :

- une société qui vous appartient ou dont vous contrôlez les actions (directement ou indirectement) lorsqu'elles représentent plus de 10 % des droits de vote;
- votre partenaire commercial qui agit au nom de votre partenariat;
- une fiducie ou une succession pour laquelle vous avez un intérêt bénéficiaire ou dont vous êtes le fiduciaire (ou un rôle semblable).

Ces Restrictions interdisent les échanges dans vos comptes personnels à l'aide de vos connaissances liées aux portefeuilles ou aux échanges à venir du RRPC.

3.6 Comptes couverts

Les Restrictions s'appliquent aux échanges liés à tous les comptes de courtage personnels, collectivement désignés comme des comptes couverts, qui peuvent comprendre les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les comptes d'épargne libre d'impôt (CELLI), pour lesquels vous, en tant qu'initié du RRPC, dirigez les échanges, agissez à titre d'autorisé dans le cadre des échanges ou donnez des conseils sur les titres. Cela comprend aussi les comptes des membres de votre famille ou de vos associés pour lesquels vous avez une influence sur les décisions en matière d'échange. Les comptes suivants ne sont pas concernés :

- les comptes gérés par un gestionnaire de portefeuille de façon discrétionnaire ou dans un fonds fiduciaire sans droit de regard;
- les comptes en votre nom (votre nom seulement ou conjointement avec une autre personne) si vous n'avez pas d'autorité en matière d'échanges ou d'influence sur les échanges pour ce qui est du compte;
- les comptes contrôlés par un concessionnaire de fonds commun, d'une banque ou d'une compagnie d'assurances pour lesquels seuls les échanges exemptés sont autorisés.

3.7 Comptes d'opérations d'échanges

Un compte d'opérations d'échanges se réfère à tout compte couvert pour lequel des échanges non exemptés sont effectués ou pour lequel des échanges exemptés et des échanges non exemptés sont effectués (consultez la section sur les échanges exemptés ci-dessous).

3.8 Comptes distincts

Un compte distinct se réfère à tout compte couvert pour lequel seuls des échanges exemptés sont effectués, jusqu'à ce qu'un échange non exempté soit effectué.

3.9 Échanges exemptés

Les Restrictions ne s'appliquent pas aux échanges dans les situations suivantes :

- ni les transactions entre les institutions ni les transactions personnelles n'ont d'incidence sur le tarif des titres, les titres sont facilement disponibles et vous ne disposez pas de renseignements internes sur les titres de l'entreprise;
- à titre d'initié du RRPC, vous n'exercez aucune influence sur l'échange ou le moment auquel il a lieu.

Tous les autres échanges sont non exemptés.

Exemples d'échanges exemptés :

- dépôts bancaires ou certificat de placement garanti;
- titres de créance émis ou garantis par une entité gouvernementale ou par une banque ou un fonds monétaire de développement régional ou mondial;
- titres de créance de l'entreprise dont l'échéance est fixée dans 90 jours ou moins;
- unités de fonds communs de placement à capital variable, de fonds distincts, de fonds de fiducie communs ou de fonds cotés en bourse (FCB);
- achats effectués dans le cadre des plans de réinvestissement de dividendes automatiques ou des régimes d'achat d'actions, mais pas les ventes découlant de ces plans que vous avez effectués à titre d'initié du RRPC;
- résultat d'une mesure d'entreprise ou de l'expiration d'un droit (échanges involontaires);
- produits d'indexation (options, contrats à terme ou autres instruments dérivés qui effectuent le suivi des indices publiés);
- produits ou produits dérivés.

Si vous n'êtes pas certain de savoir si un échange proposé est exempté, communiquez avec le chef responsable de la conformité en matière d'échange pour obtenir la confirmation avant la négociation ou l'approbation préalable de l'échange.

3.10 Approbation préalable des échanges

3.11 Généralités

Tous les échanges décrits dans la section sur les comptes couverts, à l'exception des échanges exemptés, doivent être approuvés au préalable par le chef responsable de la conformité en matière d'échange par courriel ou par téléphone.

L'approbation préalable des échanges ne sera accordée que conformément aux conditions suivantes, au moment de votre demande :

- à titre d'initié du RRPC, certifiez que vous n'êtes pas au courant de tout changement en cours ou de tout échange prévu entre les institutions et de tout renseignement interne au sujet de l'entreprise;
- le nom de l'entreprise n'est pas inscrit à la liste des Restrictions.

3.12 Règles liées aux approbations préalables des échanges

Les échanges non exemptés pour chaque compte couvert doivent être approuvés au préalable de façon distincte. Toutefois, l'approbation d'une seule transaction peut être utilisée pour couvrir de nombreux échanges du même niveau de sécurité dans le même compte. Lorsque l'approbation préalable est refusée, à titre d'initié du RRPC, vous devez éviter de divulguer au courtier que le nom de l'entreprise figure sur la liste des Restrictions.

L'approbation préalable vous permet, à titre d'initié du RRPC, de procéder à des échanges le même jour seulement. Si l'échange n'est pas exécuté la même journée, il devra être approuvé au préalable encore une fois la journée suivante. Les échanges internationaux doivent être exécutés avant l'ouverture des marchés au Canada le jour suivant (p. ex. à 9 h, heure de l'Est).

Si l'approbation préalable est accordée et que le nom de l'entreprise est par la suite ajouté à la liste des Restrictions, l'approbation préalable sera révoquée. Vous serez informé de la révocation et devrez immédiatement faire tout en votre pouvoir pour que votre courtier n'effectue pas d'autres échanges. Cependant, les échanges effectués avant d'être informé de la révocation en se basant sur l'approbation préalable initiale n'iront pas à l'encontre des exigences d'approbation préalable.

3.13 Ordre à cours limité ou ordre de vente stop

Les ordres à cours limité ou les ordres de vente stop ne doivent pas être utilisés pour prolonger l'approbation préalable au-delà de la limite d'une journée. L'ordre doit recevoir une approbation préalable chaque jour.

3.14 Approbation préalable pour les options

Chaque échange lié à un compte couvert pour l'achat, la vente ou le choix d'une option nécessite une approbation préalable distincte des titres sous-jacents. Cependant, l'approbation préalable n'est pas nécessaire pour permettre l'expiration d'une option et elle n'est pas nécessaire lorsqu'une option est fermée à la suite du choix par un acheteur de tierce partie d'une option qui avait été vendue auparavant à partir du compte couvert.

3.15 Échange à court terme

Les échanges fréquents peuvent créer une perception que les employés utilisent l'accès à des renseignements qui ne sont pas disponibles aux investisseurs publics dans le but de s'enrichir personnellement. Par conséquent, à titre d'initié du RRPC, on ne vous recommande pas d'effectuer des échanges opposés et des échanges à l'interne et à l'externe fréquents (un achat suivi d'une vente ou vice-versa) au cours de la même période autorisée ou d'une période équivalente de 48 heures.

3.16 Occasions limitées (placements privés et premier appel public à l'épargne) et préférences des courtiers

À titre d'initié du RRPC, vous devez éviter de recevoir des avantages sous forme de possibilités d'investissement limitées ou de préférences des courtiers ou des gestionnaires de placements (soit de comptes communs ou individuels ou de fonds communs ou individuels). Par conséquent, vous devez demander une exemption avant de participer à des offres du Trésor de tout titre de capitaux propres, que ce soit en fonction d'un prospectus, d'un placement privé, ou d'une offre secondaire liée à un titre nouveau ou coté en bourse, comme les offres de traitement spécial ou les ventes de blocs de contrôle, peu importe si le RRPC acquiert des titres dans le cadre de l'offre.

En outre, afin d'éviter la perception selon laquelle on vous accorde un traitement spécial en échange de la relation d'affaires entre la maison de courtage et le RRPC, vous ne pouvez pas utiliser ce même courtier pour les transactions personnelles et commerciales ou recevoir de réduction des frais ou des avantages accessoires, ou d'autres avantages non offerts à d'autres clients.

3.17 Exceptions

Si, à titre d'initié du RRPC, vous avez cherché à obtenir une approbation préalable pour un échange qui a été refusé, ou vous souhaitez effectuer un échange qui fait habituellement l'objet de restrictions en fonction de la présente Pratique d'échanges, vous pouvez demander une exception pour permettre l'échange en soumettant une demande d'examen au chef responsable de la conformité en matière d'échange. Les exceptions doivent être approuvées avant l'échange. L'approbation peut être accordée dans les cas où vous avez démontré que :

- vous n'effectuerez pas d'échange qui va à l'encontre du RRPC;
- vous ne possédez aucun renseignement interne au sujet de l'échange;
- vous n'utiliserez pas vos connaissances à l'égard des échanges commerciaux à venir ou des avoirs commerciaux pour vous enrichir personnellement;
- vous n'obtiendrez du courtier aucun avantage personnel qui n'est pas disponible aux investisseurs en général.

3.18 Divulgence des comptes et certification annuelle

Vous devez divulguer vos comptes couverts en soumettant le formulaire 1 – Certificat de conformité ci-dessous à l'entreprise de vérification externe (désignée de temps à autre par le RRPC) dans un délai de 30 jours après avoir été nommé initié du RRPC et en soumettant un formulaire 1 modifié dans les dix jours suivant l'ouverture, la modification ou la fermeture d'un compte couvert. Cela comprend les comptes d'opérations d'échanges et les comptes distincts. Vous devez également soumettre un formulaire 1 modifié dans les dix jours suivant le passage d'un compte distinct à un compte d'opérations d'échanges.

Un formulaire 1 mis à jour doit être soumis chaque année, comme certificat de conformité dans le cadre de la présente Pratique d'échanges.

Les renseignements personnels figurant sur le formulaire 1 seront utilisés uniquement aux fins de gestion de la Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés du Régime de retraite de Postes Canada.

3.19 Production de rapports sur l'activité d'opérations d'échanges

À titre d'initié du RRPC, vous devez signaler vos activités pour tous les comptes faisant l'objet d'échanges, par l'entremise de l'une des options suivantes :

- demander à vos courtiers de fournir des déclarations de compte en double et des confirmations d'échanges pour tous les comptes couverts à l'entreprise de vérification externe, et ce, à l'aide du formulaire 2 – Lettre d'instruction du courtier ci-dessous;
- demander à vos courtiers de fournir à l'entreprise de vérification externe des confirmations d'échanges en double et des sommaires des activités mensuelles indiquant, pour chaque échange ou transfert effectué dans le compte au cours de ce mois, la date et la nature de l'activité (acheter ou vendre ou transférer à l'interne ou à l'externe) et le nom du titre.

Cette exigence en matière de déclaration se poursuit pendant 30 jours suivant la fin de vos tâches à titre d'initié du RRPC. Les comptes distincts ne sont pas tenus de respecter cette exigence en matière de déclaration.

3.20 Vérification des comptes distincts

Chaque année, un échantillonnage de vos comptes distincts fera l'objet d'une vérification par l'entreprise de vérification externe. Vous devez fournir au vérificateur les états de compte d'origine pour chaque compte distinct ou d'autres preuves satisfaisantes des activités dans le compte pour la période indiquée. Les renseignements sur le compte seront examinés pour repérer toute infraction de transaction personnelle possible. Ces infractions éventuelles seront signalées au chef responsable de la

conformité en matière d'échange. Toute infraction réelle sera signalée au groupe Affaires juridiques de Postes Canada (consultez la section 3.24 sur la conformité ci-dessous).

3.21 Confidentialité et renseignements personnels

Tous les renseignements touchant vos transactions personnelles reçus par l'entreprise de vérification externe resteront confidentiels et seront utilisés pour gérer et surveiller la conformité de cette Pratique d'échanges. Ces renseignements ne seront divulgués que si cela s'avère nécessaire pour la gestion de cette Pratique d'échanges, ou à d'autres personnes, selon la loi et conformément à la politique sur la *Protection des renseignements personnels des employés* de Postes Canada.

3.22 Examen des procédures

Le chef responsable de la conformité en matière d'échange doit s'assurer que les formulaires requis sont remplis pour autoriser la surveillance de l'approbation préalable. L'entreprise de vérification externe fait le rapprochement de l'échange, comme l'indiquent les confirmations d'échange, des renseignements d'approbation préalable et des renseignements sur les états et les sommaires de compte. De plus, elle examine les rapports qui comparent vos échanges avec l'activité d'échanges du RRPC pour surveiller l'utilisation inappropriée et les infractions d'échange personnel potentiel. Ces infractions éventuelles seront signalées au chef responsable de la conformité en matière d'échange. Toute infraction réelle sera signalée au groupe Affaires juridiques de Postes Canada (consultez la section 3.24 sur la conformité ci-dessous).

3.23 Liste des Restrictions

La liste des Restrictions est utilisée pour repérer et surveiller les titres que vous ou le RRPC n'êtes pas autorisés à échanger. Le contenu de la liste des Restrictions est confidentiel. La liste des Restrictions est gérée par le chef responsable de la conformité en matière d'échange. En général, les entités sont ajoutées à la liste des Restrictions à la suite de divulgations effectuées par les particuliers et au cours des réunions par l'entremise des activités d'investissement du RRPC. Habituellement, les entités sont supprimées de la liste des Restrictions lorsque l'objet est divulgué au public ou que le RRPC n'est plus concerné. La liste des Restrictions ne doit pas être distribuée et elle ne peut pas être consultée par quelqu'un d'autre que le chef responsable de la conformité en matière d'échange et les employés du groupe Affaires juridiques de Postes Canada et de l'entreprise de vérification externe, au besoin, à moins qu'une exception ne permette la divulgation de renseignements confidentiels dans le cadre des activités commerciales nécessaires.

La liste des Restrictions est composée des éléments suivants :

Section	Restrictions	Application	Surveillance
Liste noire	<ul style="list-style-type: none"> Possession de renseignements internes (interdiction réglementaire de l'échange) Entente de statu quo ou de blocage (obligation contractuelle interdisant l'échange) 	Échange entre les institutions	Bloc avant l'échange et rapports après l'échange
		Échanges personnels liés aux comptes couverts	Approbation préalable de l'échange et rapports après l'échange
Liste grise	<ul style="list-style-type: none"> Échange entre les institutions actuel ou proposé ou Examen d'un investissement potentiel avant de recevoir des renseignements internes (responsabilité fiduciaire ou interdiction liée à un conflit d'intérêts) 	Échanges personnels liés aux comptes couverts	Approbation préalable de l'échange et rapports après l'échange

3.24 Conformité

Vous êtes tenu de vous conformer à la présente Pratique d'échanges. Le défaut de respecter cette Pratique peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement de Postes Canada.

- Nouvel initié du RRPC
- Certification annuelle
- Changement(s) à mon/mes compte(s)



Régime de retraite de Postes Canada

Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés

Formulaire 1 – Certificat de conformité

- Conformité à la Pratique d'échanges :** En tant qu'initié du RRPC conformément à la définition dans la Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés pour le Régime de retraite de Postes Canada (Pratique d'échanges), j'ai lu la Pratique d'échanges et j'accepte de m'y conformer.
- Instruction du courtier :** À l'aide du formulaire 2 de la Pratique d'échanges – Lettre d'instruction du courtier, j'ai demandé à mes courtiers de divulguer des renseignements personnels (en plus de les autoriser à le faire), y compris les échanges et les avoirs dans mes comptes d'opérations d'échanges à l'entreprise de vérification externe, aux fins d'utilisation au nom de la Société canadienne des postes et de ses régimes de retraite.
- Comptes couverts :** Je confirme que les comptes énumérés ci-dessous englobent tous mes comptes couverts, conformément à la Pratique d'échanges. J'atteste que je n'effectue pas d'échanges directs et que je n'exerce aucune influence sur les décisions d'investissement en matière de titres dans tous les comptes autres que ceux énumérés ci-dessous, à l'exception du compte pour lesquels seuls les échanges exemptés sont permis.

	Compte no 1	Compte no 2	Compte no 3
Titulaire du compte (y compris les comptes appartenant aux membres de ma famille ou à mes associés)			
Type de compte (compte d'échanges ou compte distinct)	<input type="checkbox"/> Compte d'échanges <input type="checkbox"/> Compte distinct	<input type="checkbox"/> Compte d'échanges <input type="checkbox"/> Compte distinct	<input type="checkbox"/> Compte d'échanges <input type="checkbox"/> Compte distinct
Numéro de compte			
Maison de courtage (nom et adresse)			
Nom du courtier (le cas échéant)			

Veillez indiquer « aucun » n'importe où dans le tableau si vous n'avez rien à divulguer. Au besoin, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

Les renseignements personnels figurant sur le présent certificat seront utilisés uniquement aux fins de gestion de la Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés pour le Régime de retraite de Postes Canada.

Signature de l'initié du RRPC

Date

Nom de l'initié du RRPC (en caractères d'imprimerie)

Initié du RRPC (adresse courriel / numéro de téléphone)

Veillez retourner les formulaires dûment remplis à l'entreprise de vérification externe.

Régime de retraite de Postes Canada
Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés
**Formulaire 2 – Lettre d'instruction
du courtier**

Date : _____

Dest. : _____

☞ Nom de la maison de courtage

☞ Nom et adresse électronique de la
personne-ressource

☞ Adresse postale

Objet : _____

☞ Nom de l'initié du RRPC et nom du
titulaire du compte s'il diffère du
nom de l'initié

☞ Numéro du compte d'échanges

Le soussigné, par la présente, autorise et demande à _____
(nom de la maison de courtage) d'envoyer des renseignements personnels, y compris les états de compte
en double et toutes les confirmations de transactions se rapportant aux comptes mentionnés ci-dessus à
l'entreprise de vérification, à :

Dans la mesure du possible, les renseignements doivent être envoyés sous forme électronique plutôt
qu'en version papier à l'aide d'un service électronique sécuritaire de livraison de documents. N'hésitez pas
à communiquer avec l'entreprise de vérification externe afin de prendre les dispositions nécessaires pour
la livraison électronique.

Le soussigné reconnaît que les renseignements personnels, y compris les états de compte en double et
les confirmations de transactions, sont acheminés à l'entreprise de vérification externe dans le seul but de
respecter les obligations de déclaration conformément à la Pratique relative aux transactions personnelles
et aux transactions d'initiés pour le Régime de retraite de Postes Canada et pour mettre en application
cette Pratique.

Signature de l'initié du RRPC

Nom de l'initié du RRPC
(en caractères d'imprimerie)

Une copie du Formulaire 2 doit être envoyée à l'entreprise de vérification externe.

This document is also available in English at cpcpension.com.
Ce document est également disponible en anglais sur le site Web retraitecp.com.

Révision : janvier 2016

